

Date de dépôt : 8 février 2012

Réponse du Conseil d'Etat

à l'interpellation urgente écrite de M. Michel Limpo : Pourquoi 12 années de résidence ne permettent-elles pas de déposer une demande de naturalisation à Genève ?

Mesdames et
Messieurs les députés,

En date du 27 janvier 2012, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une interpellation urgente écrite qui a la teneur suivante :

Selon l'article 15, alinéa 1, de la Loi fédérale sur l'acquisition et la perte de la nationalité suisse qui régit les conditions de résidence pour pouvoir déposer une demande de naturalisation, « l'étranger ne peut demander l'autorisation que s'il a résidé en Suisse pendant douze ans, dont trois au cours des cinq années qui précèdent la requête ». La loi fédérale laisse peu de place à toute interprétation de la part des Cantons. La loi genevoise précise néanmoins que « l'étranger qui remplit les conditions du droit fédéral peut demander la nationalité genevoise s'il a résidé 2 ans dans le canton d'une manière effective, dont les 12 mois précédant l'introduction de sa demande ».

Jusqu'à présent, le Service cantonal des naturalisations prenait en compte la durée de résidence à compter de la date où le premier permis a été délivré.

Depuis plus d'une année, la pratique administrative a changé: le calcul de la durée de résidence ne prend désormais en compte que les dates de délivrance et d'échéance mentionnées dans chaque autorisation de séjour délivrée. Les périodes intermédiaires durant lesquelles l'administration cantonale renouvelle les autorisations ne sont plus prises en compte, alors même que le séjour de ces personnes est considéré comme parfaitement légal par notre Canton. Par ailleurs, l'administration renouvelle les permis avec des différences importantes pour chaque dossier.

Ainsi, deux personnes d'origine étrangère étant arrivées en même temps sur le sol helvétique et résidant depuis 12 ans à Genève, ne pourront pas demander leur nationalité à la même date si l'administration a pris plus de temps pour l'une que pour l'autre dans la délivrance des successifs permis de séjour. Cette situation crée une inégalité de traitement et une incertitude.

Ma question est la suivante:

Sur quelle base légale le Service cantonal des Naturalisations se fonde-t-il dans le calcul de la durée de résidence qui permet aux personnes d'origine étrangère de déposer une autorisation fédérale de naturalisation ?

RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

Le Conseil d'Etat entend saisir l'occasion qui lui est donnée pour préciser que la question relative au calcul de la durée de résidence ne concerne en réalité que quelques cas bien particuliers (permis B strictement limités pour études, légalisation de séjours clandestins, permis refusés avec voies de recours, etc).

Il est vrai que la question du calcul de la durée de résidence ne se posait pas par le passé dès lors que le service cantonal des naturalisations (SCN) demandait la production d'une attestation de séjour à l'office cantonal de la population (OCP), sans chercher à savoir à quoi correspondait la date inscrite sur ladite attestation de séjour. Parallèlement à cette attestation de séjour, il était (et c'est toujours le cas) exigé que le candidat soit au bénéfice d'un permis valablement renouvelé.

Suite au rattachement du SCN à l'OCP, il a été constaté que l'office précité n'avait pas toujours eu le même mode d'enregistrement des dates dans ses registres, et que le SCN éprouvait des difficultés d'interprétation des multiples dates figurant au registre des habitants. Ces difficultés ont été la source d'une certaine confusion.

C'est en outre parce que l'Office des migrations (ODM), maintes fois consulté sur ce point, n'a jamais donné de réponse claire et définitive à cette question fondamentale que la détermination du dies a quo des années de résidence a pu être sujette à interprétation, dans quelques situations heureusement peu nombreuses.

D'entente avec l'ODM, il a finalement été décidé de retenir comme date de départ du calcul des années de résidence, celle qui était validée par l'ODM (premier permis délivré en Suisse).

Parfaitement conscient de la problématique soulevée, le SCN œuvre depuis plusieurs mois pour mettre en place, en collaboration avec les autres services de l'OCP concernés, une pratique plus claire par le biais d'une nouvelle directive qui devra respecter à la fois la législation en matière de naturalisation et le principe de l'égalité de traitement.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les Députés, à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :

Anja WYDEN GUELPA

Le président :

Pierre-François UNGER